



Décret relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives

ADOPTÉ PAR LE PARLEMENT WALLON LE 2 DÉCEMBRE 2020

JEAN-LUC CRUCKE,
MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET,
DES AÉROPORTS ET DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES

Introduction

Rapport de la Cour des comptes

Réforme du décret

Procédure

Échéances – Mesures transitoires

Conclusion

Introduction

- Demandes secteur en augmentation constante.
- Mécanisme d'encadrement 1999 ne permettait plus de garantir à la région l'utilisation optimale des moyens alloués au département.
- Rapport de la Cour des comptes.
- Pas de base légale pour les subventions de promotion.

Wallonie

Rapport de la Cour des Comptes

CONSTATS :

- Manque de cohérence des politiques
- Maillage territorial non-assuré
- Absence de méthode de sélection des dossiers
- Pas de système de priorisation

→ **Manque d'objectivité et de résultats**

Réforme du décret

OBJECTIFS :

- Adéquation avec les attentes et besoins des acteurs de terrain
- Meilleure objectivation des subventions et définition de priorités pour la Wallonie
- Meilleure utilisation des deniers publics
- Simplification et programmation

1) Critères de recevabilité :

- Respect des valeurs éthiques (signature charte) ;
- Accessibilité des infrastructures aux personnes à mobilité réduite ;
- Utilisation des infrastructures par toutes et tous ;
- Intégration de la dimension d'écoresponsabilité ;
- Performance énergétique et matériaux durables ;
- Projet de développement sportif ;
- Inscription du projet dans le P.S.T ;
- Infrastructures sportives de quartier : projet de programme d'animation à vocation sociale.

2) Critères de priorisation pour l'analyse des dossiers :

- Degré d'urgence (normes de sécurité, salubrité, sportives)
- Complétude du maillage territorial (= Cadaports)
- Identification du projet en tant que priorité de la ou des fédération(s) sportive(s) concernée(s) (= protocole)

Wallonie

3) Taux de subvention évolutif :

= incitant à la mise en oeuvre des priorités régionales !

- Taux de base : 50%
- Taux maximum : 70 %
- Infrastructures sportives de quartier : 70%

Wallonie

Priorités régionales permettant majoration du taux :

- + 10 % → conclusion de partenariats FORMALISES entre plusieurs pouvoirs locaux ;
- + 5 % → partenariats entre différents acteurs (cercles sportifs, fédérations sportives, écoles, ...) ;
- + 5 % → prise en considération des aspects de mobilité ;
- + 5 % → mise en oeuvre d'un projet de haut niveau soutenu par une fédération sportive ;
- + 5 % → regroupement des installations sur un même site dans un objectif de mutualisation.

4) Promouvoir la programmation des investissements :

- Mise en place de seuils pour les montants subsidiables
 - 500.000 €
 - 3.000.000 €
- Mise en place d'un délai de 6 ans -> nouvelle subvention pour une même infrastructure sportive

5) Modifications investissements éligibles

- Suppression :

- Plaines de jeux
- Dossiers individuels pour l'équipement sportif et le matériel d'entretien

- Intégration :

- Infrastructures sportives scolaires
- Equipement sportif et matériel d'entretien, **SI** premier matériel
- Petites infrastructures sportives de quartier (remplace « Sport de rue »)

Procédure

Introduction de la demande d'octroi de subvention (= critères de recevabilité)

En cas de recevabilité :

- ▶ Dossiers nécessitant l'intervention d'un auteur de projet :
 - Dossier avant-projet → Accord de principe
 - Dossier projet (si accord de principe) → Promesse ferme

- ▶ Dossiers ne nécessitant pas d'intervention d'un auteur de projet :
 - Dossier projet → Promesse ferme

Exemples délais (dossiers AVEC auteur de projets) :

- Recevabilité: notification par l'administration dans les deux mois
- Dossier d'avant-projet doit être introduit dans les 18 mois de la recevabilité
- Réunion plénière dans les 3 mois de la réception du dossier d'avant-projet
- Le demandeur a 1 mois pour transmettre le PV de la réunion plénière
- Le demandeur a 6 mois pour modifier son dossier d'avant-projet si besoin
- L'administration a deux mois pour analyser la complétude et transmettre les propositions au Ministre
- Le Ministre dispose d'un délai de 12 + 3 mois pour statuer sur la demande d'accord de principe

Échéances – Mesures transitoires :

- **Décret :**

- Adopté par le Parlement le 02 décembre 2020
- Entrée en vigueur : 23 janvier (MB 13/01/2021)

- **Arrêté du Gouvernement wallon :**

- Entrée en vigueur le 05 mars 2021 (MB 23/02/2021)

- **Mesures transitoires** - Dossiers régis par décret du 25/02/99 :

- Petites infrastructures sportives : dossiers bénéficiant d'un visa favorable de l'IF à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte
- Grandes infrastructures sportives : dossiers bénéficiant d'un accord de principe à la date d'entrée en vigueur du nouveau texte

Conclusion

- Rendre le département plus efficient
- Faire en sorte que les investissements de la Wallonie répondent aux besoins du secteur
- Optimalisation des deniers publics

Wallonie

Merci de votre attention